



VILLEBAROU

Villebarou, le 04 novembre 2019

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur le pont de l'autoroute A10, situé à l'entrée de Francillon, commune de Villebarou.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019/099

Le Maire de la commune de VILLEBAROU,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article L411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Denis-sur-Loire en date du 30/10/2019 ;

Considérant l'affaissement du pont de l'autoroute A10.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'ouvrage.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement l'interdiction provisoire de la circulation de tous types de véhicule sur ce pont.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'ouvrage est interdit à tous les véhicules jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Une déviation sera installée et la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Villebarou et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux Administratifs, le présent acte administratif, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de VILLEBAROU, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de LOIR-ET-CHER, Madame le Commandant de la COB de Gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE, Monsieur le Commandant de la BTA de MER, Madame la Responsable des services de la commune de VILLEBAROU, Monsieur le responsable de la Police Municipale de VILLEBAROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
041-214102766-20191104-AM-2019-099-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

et ampliation à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher
- Direction des mobilités.

Le Maire de Saint-Denis-sur-Loire,

Benoît SIMONNIN



Le Maire de Villebarou,

Philippe MASSON



Accusé de réception en préfecture
041-214102766-20191104-AM-2099-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019